



Arrêt

n° 189 737 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 4 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 19 avril 2011. La partie défenderesse a toutefois pris, en date du 22 juin 2012, une décision déclarant non-fondée la demande précitée. Un recours a été introduit, le 3 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°102 346 du 6 mai 2013, suite au retrait par la partie défenderesse de la décision querellée le 29 janvier 2013.

1.3. En date du 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de

séjour susmentionnée, lui notifiée le 21 juin 2013. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°141 382 prononcé par le Conseil de céans le 20 mars 2015.

1.4. Par deux courriers datés respectivement du 30 mars 2015 et du 25 septembre 2015, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical du 4 avril 2011.

1.5. Le 16 mars 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse lui a transmis son nouvel avis à la suite duquel, cette dernière a pris, le 30 mars 2016, une décision déclarant à nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a également pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non-fondement :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 16.03.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Algérie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **un premier moyen**, pris de « - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; - la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 9ter et 62 ; - la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; - la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; - l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs » qu'il subdivise en deux branches.

3.1.1. Dans une première branche, il conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins en Algérie.

Il expose à cet égard que « [...] la partie adverse procède à un examen de la disponibilité du traitement médical du requérant de manière générale et théorique, et même erronée ;

Alors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH imposent un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle du requérant et de la disponibilité des soins.

La partie adverse estime que le suivi médical en médecine générale et par des spécialistes ainsi que les médicaments et matériels prescrits indispensables au requérant sont disponibles en Algérie.

Elle se réfère à cet égard à plusieurs sites internet :

1. Le lien <http://www.sante-dz.com/medecins.php> renvoie à un annuaire de médecins, de cliniques et d'hôpitaux ;
2. Le lien http://www.medecins-annuaire.com/moteur_spe.php?recherche renvoie à un annuaire de médecins ;
3. Le lien <http://csd23.blogspot.be/2009/12/liste-des-medicaments-distribues-en.html>, renvoie à une liste des médicaments distribués en Algérie ; il s'agit du site d'un certain 'club scientifique dentaire' ;
4. Le lien <http://www.okbob.net/article-liste-des-medicaments-remboursables-par-la-securite-sociale-en-algerie-122093462.html> n'est pas accessible en ligne ; il s'agit vraisemblablement d'une liste de médicaments disponibles ;
5. Le lien <http://dz.sanofi.com/l/dz/fr/layout.jsp?cnt=EC56BDAC-970A-4E2D-99A2-B450E62FE361> renvoie à un communiqué de presse de la firme pharmaceutique Sanofi qui annonce qu'elle lance son premier lecteur de glycémie ;
6. Le lien http://www.vitamedz.org/un-nouveau-lecteur-de-glycemie-sur-le-marche/Articles_15688_296550_0_1.html renvoie à un article de presse qui annonce qu'un nouveau lecteur de glycémie est disponible sur le marché ;
7. Le lien <http://www.dknews-dz.com/article/2724-il-est-disponible-gratuitement-pour-les-patients-diabetiques-sanofi-algerie-lance-bgstar-son-premier-lecteur-de-glycemie.html> renvoie à un article de presse qui annonce que Sanofi Algérie lance BGStar, son premier lecteur de glycémie ;
8. Le lien <http://www.maghrebemergent.info/actualite/maghrebine/item/34228?tmpl=component&print=1> renvoie à un blog qui annonce que Sanofi étend son offre aux patients diabétiques algériens ;
9. Le lien http://www.idf.org/membership/mena/algeria/federation_alg%C3%A9rienne renvoie à la page de la fédération algérienne des associations des diabétiques

Premièrement, en ce qui concerne les médicaments, la partie adverse se réfère à deux sites internet qui renvoient à des listes de médicaments distribués ou remboursés en Algérie (liens 3 et 4).

La partie adverse ne peut se contenter de se référer à des listes de médicaments pour en déduire qu'ils sont disponibles alors que le requérant a transmis à la partie adverse par courrier du 30 mars 2015 de nombreux documents indiquant que l'Algérie faisait régulièrement face à des pénuries de médicaments et notamment d'insuline (pièces 6a, 6b, 6d, 6e, 6l, 6n, 6o annexées au courrier du 30 mars 2015)

A cet égard, Votre Conseil a considéré dans un arrêt n°76.076 du 28 février 2012 que :

« 3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « Notons que le site internet du « Kosova Medicines Agency » (www.k-ma.org/repository/docs/am) du Kosovo atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé. » En termes de requête, la partie requérante remet en cause la pertinence de cette unique source Internet et expose « le lien (...) renvoie à une longue liste de médicaments dont rien

ne dit qu'il s'agit des médicaments disponibles dans toutes les pharmacies du Kosovo. A dire vrai, l'on ne sait même pas à quoi cette liste se rapporte. ». A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations relatives à la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant ont été extraites du site Internet « (www.kma.org/repository/docs/am) ». Il apparaît de ce document qu'il est composé de deux tableaux l'un reprenant le médicament et l'autre le principe actif de ce dernier, rien ne permet de déduire de cette liste que les médicaments qui y sont cités sont bien disponibles au Kosovo.

3.3. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « www.k-ma.org/repository/docs/am », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant, est disponible au Kosovo. » (CCE n°76.076 du 28 février 2012).

La partie adverse se réfère également à des requêtes Medcoi, auxquelles le requérant n'a pas eu accès. Ces requêtes se contentent cependant généralement de répondre par oui ou non à la question de savoir si un médicament est disponible dans un pays, sans fournir de nuances ou de précisions supplémentaires. Ces requêtes ne démontrent pas tenir compte des difficultés pratiques du terrain, telles que les pénuries décrites par les articles déposés par le requérant.

Deuxièmement, en ce qui concerne le suivi médical, la partie adverse se réfère à des annuaires (liens 1 et 2) et aux requêtes Medcoi (auxquelles le requérant n'a pas eu accès) pour considérer que les médecins spécialistes sont disponibles en Algérie.

Le requérant n'a jamais prétendu qu'il n'y avait aucun médecin spécialiste en Algérie. Il a cependant invoqué, avec plusieurs documents à l'appui, que l'Algérie manquait de spécialistes capables de prendre en charge les patients atteints du diabète et touchés par des complications de cette maladie (pièces n° 2, 6c, 6g, 6h, 6i, 6j, 6k, 6o, 6p annexées au courrier du 30 mars 2015).

La partie adverse ne fait nullement référence à la pénurie de spécialistes invoquée par le requérant ou aux documents déposés par le requérant.

Le médecin conseil de la partie adverse se contente d'indiquer concernant l'attestation du Dr. Bettahar Larbi qu'elle ne peut être prise en compte vu l'absence d'identification certaine de son rédacteur. Il signale à cet égard que ce médecin ne se trouve pas dans l'annuaire repris sur le site <http://www.sante-dz.com/medecins.php>. Rien n'indique cependant que cet annuaire aurait une quelconque valeur officiel ou présenterait une garantie d'exhaustivité.

Si le médecin conseil de la partie adverse avait exercé une recherche un tant soit peu sérieuse concernant le Dr. Bettahar Larbi, il aurait pu constater que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de celui-ci est repris dans une liste de médecins exerçant à Tiaret ainsi que dans les pages jaunes algériennes (pièces n° 3 et 4).

Il convient de noter également que si le médecin conseil de l'Office des étrangers avait un doute concernant l'identité du Dr. Bettahar Larbi, il aurait pu contacter celui-ci.

La manière donc le médecin conseil de la partie adverse écarte l'attestation du Dr. Bettahar Larbi traduit un grave manque de sérieux dans le traitement du dossier du requérant.

Le médecin conseil ne pouvait donc valablement écarter l'attestation du Dr. Bettahar Larbi qui indique qu'une surveillance multidisciplinaire n'est actuellement pas disponible en Algérie en raison d'un manque de spécialistes.

La partie adverse ne peut se contenter, en vertu de son obligation de motivation, de se référer à des sites internet et à des informations générales sans les confronter aux documents figurant au dossier administratif, en ce compris l'attestation du Dr. Bettahar Larbi.

A cet égard Votre Conseil a considéré dans un arrêt n° 81.893 du 29 mai 2012 que :

« 3.3. En termes de recours, la partie requérante rappelle qu'elle avait exposé que selon plusieurs articles parus sur le site Magharebia faisant état de la pénurie de médecins spécialistes de la santé mentale (selon elle, un psychiatre pour 100.000 habitants) et se réfère au rapport d'OMS constatant la situation dramatique de la santé mentale au Maroc.

L'on observe que ces éléments figurent effectivement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ainsi que dans l'actualisation du 3 janvier 2011. Force est de constater que la partie défenderesse se contente de se référer à un site Internet général qui mentionne la présence de sept psychiatres mais ne fournit aucun élément de réponse à l'égard des éléments précis invoqués par la partie requérante, laquelle n'invoquait pas l'inexistence de spécialistes mais leur nombre totalement insuffisant et donc remettait en cause la réelle accessibilité au suivi psychiatrique.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que la partie requérante n'a pas contesté les informations de la partie défenderesse ayant trait à la disponibilité des soins mais a juste évoqué le nombre réduit de ceux-ci, ce qui revient à confirmer la disponibilité des soins même si elle est plus difficile. Il appartenait en effet à la partie défenderesse elle-même, étant donné que ces éléments ont été invoqués en temps utile, d'obtenir des compléments d'informations et de s'assurer de la disponibilité réelle des soins au Maroc au vu du faible nombre de médecins et de structures en fonction de la population et non juste de la présence effective de médecins spécialistes de la santé mentale. ».

Il ressort de l'ensemble de ces constatations que l'examen de la disponibilité réalisé dans l'avis du médecin fonctionnaire n'est pas sérieux et ne démontre absolument pas l'existence de soins de santé. L'examen réalisé par la partie adverse concernant la disponibilité des soins en Algérie n'a donc pas été un examen attentif et rigoureux, tel que cela est requis par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 3 de la CEDH.

La décision de refus de séjour est donc prise en violation de ces articles et de l'obligation de motivation formelle ainsi que des principes de bonne administration.

En adoptant une décision d'éloignement sans démontrer qu'elle a procédé à un examen attentif, rigoureux et in concreto de la situation médicale du requérant alors que celui-ci a fait valoir des griefs sérieux quant à la violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation. Il convient donc d'annuler les décisions attaquées sur base de ce qui précède. »

3.1.2. Dans une seconde branche, le requérant conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins en Algérie.

Il expose à ce sujet que : « la partie adverse procède à un examen de l'accessibilité du traitement médical de manière générale et théorique sans prendre en considération la situation personnelle du requérant ;

Alors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH imposent un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle du requérant et de l'accessibilité des soins.

L'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'appréciation de la demande médicale se réalise notamment quant à l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine .

*Il résulte des travaux parlementaires que le traitement adéquat vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »². [2. *Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. N° 2478/01 p. 35*]*

Sur la question de l'accessibilité, Votre Conseil a considéré que :

« Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande » (CCE, 19 octobre 2010, n° 49.781, RDE n° 160, p. 498).

En l'espèce, il appert que l'analyse de la partie adverse ne porte que sur l'accessibilité des soins et médicaments en général sans aucunement procéder à une analyse en fonction de la situation personnelle du requérant.

En effet, la demande d'autorisation de séjour du requérant exposait très clairement que le requérant n'avait pas été traité de 2004 à 2006 en raison d'un manque de moyen financier. Le Dr. Vagenhende relève également dans son certificat médical du 20 mai 2014 que le requérant est resté sans traitement

de 2004 à 2006. Le médecin conseil de l'Office des étrangers qui a rencontré le requérant indique lui-même que le requérant est resté sans traitement de 2004 à 2006 car le requérant n'avait pas d'assurance maladie.

L'avis médical du 16 mars 2016 fait référence au régime de sécurité sociale algérien pour soutenir que le requérant aurait droit à une sécurité sociale en cas de retour en Turquie.

Premièrement, le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif et ne peut vérifier les informations sur lesquelles se base le médecin conseil de la partie adverse/

Deuxièmement, le médecin conseil ne démontre nullement, via cette référence très générale, avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant qui a déjà rencontré des problèmes d'accès aux soins.

Pour rappel, l'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination, quod non en l'espèce, seront financièrement accessibles à l'intéressé, l'indigence de l'étranger rendant « aléatoire » « l'accès effectif » aux soins requis. (C.E., n°80.553 du 1er juin 1999, cité dans RDE 2002, n°119, p. 395). Cet examen doit être effectué in concreto, ce que la partie adverse n'a absolument pas fait en l'espèce.

Un examen de l'accessibilité théorique et général qui fait l'impasse sur la situation spécifique du requérant viole l'article 3 de la CEDH, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, entraîne une erreur manifeste d'appréciation et contrevient aux principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

La décision de refus de séjour est donc prise en violation de ces articles et de l'obligation de motivation formelle ainsi que des principes de bonne administration.

En adoptant une décision d'éloignement sans démontrer qu'elle a procédé à un examen attentif, rigoureux et in concreto de la situation médicale du requérant alors que celui-ci a fait valoir des griefs sérieux quant à la violation de l'article 3 CEDH en cas de retour, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

Il convient donc d'annuler les décisions attaquées sur base de ce qui précède. »

3.2. Le requérant soulève un second moyen, pris de « - la violation des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; - la violation du principe de l'égalité des armes ; - la violation des droits de la défense » qu'il développe comme suit :

« **En ce que** ces dispositions et principes impliquent que tout intéressé puisse avoir accès en temps utile au dossier administratif le concernant, et exigent que les deux parties à un litige aient un accès égal au dossier contenant les pièces pertinentes ;

Alors qu'en l'espèce, malgré une requête répétée deux fois en ce sens, le requérant n'a pas pu avoir accès au dossier administratif avant l'introduction du présent recours ;

Qu'il a donc du rédiger le présent recours sans avoir de clarté sur le contenu exact de son dossier administratif ;

Les articles 4 à 6 de la loi sur la publicité de l'administration précisent ce qui suit :

« **Art. 4.** Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi.

Art. 5. La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

L'autorité administrative fédérale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Art. 6. [...] § 5. *L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.*

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée. »

Le requérant, par la voie de son conseil, a demandé à deux reprises que le dossier administratif lui soit communiqué, en date des 14 et 18 octobre derniers.

(pièces 5 et 6)

Aucune réponse n'a jamais été réservée à ces différentes requêtes.

La partie adverse a, en ce qui la concerne, un accès direct au dossier du requérant, tandis que ce dernier est tenu de formuler une demande d'accès au dossier administratif pour avoir accès au dossier le concernant, ce qui est, en soi, déjà constitutif d'une violation du principe d'égalité des armes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut au moins être attendu de la partie adverse qu'elle donne suite rapidement aux demandes de consultation de dossiers administratifs, spécialement lorsque ces demandes sont formulées dans le cadre de l'introduction d'un recours devant votre Conseil.

La procédure devant votre Conseil est une procédure essentiellement écrite.

Ceci implique qu'il est d'autant plus important pour le requérant d'avoir accès rapidement à son dossier, afin de pouvoir examiner in concreto l'opportunité d'introduire un recours, et de motiver le recours éventuel de manière correcte et complète. En effet, la procédure devant votre Conseil, telle qu'elle est organisée, implique que le requérant, après l'introduction de son recours, n'a plus aucune possibilité de faire valoir un nouvel argument qui serait apparu à l'examen d'un dossier administratif transmis tardivement.

Votre Conseil a d'ailleurs rappelé ces principes dans un arrêt du 12.07.2011 :

« In zoverre de verwerende partij meent dat de verzoekende partij te allen tijde het administratief dossier op de griffie van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kan raadplegen, wordt erop gewezen dat de procedure voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen hoofdzakelijk schriftelijk verloopt. Partijen en hun raadslieden mogen hun opmerkingen ter terechtzitting mondeling voordragen, doch kunnen géén andere middelen aanvoeren dan die welke ze in hun procedurestuk (verzoekschrift of nota) hebben uiteengezet (art. 39/60 Vreemdelingenwet en Wetsontwerp tot hervorming van de Raad van State en oprichting van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, memorie van toelichting Parl. St. Kamer, 2005-2006, nr. DOC 51 2479/001, 19, 91 en 118). Bij het uitoefenen van zijn annulatiebevoegdheid zal de Raad op grond van de overgelegde stukken en procedurestukken dienen te beslissen. In de parlementaire voorbereidingen wordt uitdrukkelijk bepaald dat één van de redenen hiervoor is, de Raad toe te laten een effectieve controle uit te oefenen op de wijze waarop de administratie het dossier behandelt (Wetsontwerp tot hervorming van de Raad van State en oprichting van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, memorie van toelichting, Parl. St. Kamer, 2005-2006, nr. DOC 51 2479/001). Bijgevolg kan dit niet rechtgezet worden op een terechtzitting, daar de verzoekende partij geen bijkomende en/of nieuwe middelen op een terechtzitting kan inroepen. De Raad wijst erop dat ter terechtzitting de partijen slechts kunnen antwoorden op de argumenten in feite en in rechte die voor de eerste keer in de laatste proceduregeschriften zouden zijn aangevoerd, daar de terechtzitting het enige ogenblik is waar de verzoekende partij kan antwoorden op de argumenten die de tegenpartij in haar nota heeft uiteengezet (GwH 29 april 2010, nr. 45/2010, r.o B.6).

[...]

Zoals de verzoekende partij stelt is het verzoekschrift het enige en belangrijkste procedurestuk dat zij kan aanwenden om haar argumenten schriftelijk uiteen te zetten. [...] Van een verzoekende partij kan niet verwacht worden dat zij eerst een 'pro-forma' verzoekschrift neerlegt om vervolgens het administratief dossier te kunnen gaan inzien om dan een nieuw verzoekschrift op te stellen. De hierboven besproken gedragslijn van de verwerende partij zou nochtans de verzoekende partij hiertoe verplichten. In casu dient te worden vastgesteld dat voor een effectieve uitoefening van de rechten van verdediging het noodzakelijk was dat de verzoekende partij beschikte over het stuk waarop de bestreden beslissing zich volledig steunt, met name het e-mailverkeer tussen de verwerende partij en het CDBV van 24 februari 2011. Minstens had de verzoekende partij dienen te weten dat dergelijk stuk zich in het administratief dossier bevond. De verzoekende partij voert terecht de schending aan de rechten van verdediging aan. » [3 RvV, arrêt n° 64.664 du 12 juillet 2011. Traduction libre : « Dans la mesure où la partie défenderesse considère que la partie requérante peut consulter le dossier administratif à tout moment au greffe du Conseil du Contentieux des étrangers, il convient d'indiquer que la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers est essentiellement écrite. Les parties et leurs conseils peuvent formuler leurs remarques oralement à l'audience, mais ne peuvent pas invoquer d'autres moyens que ceux qu'ils ont exposés dans leurs écrits de procédures (requête ou note) (art. 39/60 de la Loi sur les étrangers et du

Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et portant création d'un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch., n° DOC 51 2479/001, 19, 91 et 118). Lors de l'exercice de sa compétence d'annulation, le Conseil doit décider sur la base des pièces et des actes de procédure qui lui ont été transmis. Dans les travaux parlementaires, il est indiqué expressément qu'une des raisons quant à ce est de permettre au Conseil d'effectuer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration traite le dossier (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch., 2005-2006, n° DOC 51 2479/001). Il en découle que ceci ne peut être rectifié lors d'une audience, dans la mesure où la partie requérante ne peut invoquer de moyens complémentaires et/ou nouveaux lors de l'audience. Le Conseil indique que lors de l'audience, les parties peuvent uniquement répondre aux arguments en fait et en droit qui seraient invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure, dans la mesure où l'audience est le seul moment où la partie requérante peut répondre aux arguments que la partie adverse a développés dans sa (C. const., 29 avril 2010, n° 45/2010, considérant B.6). [...] Comme l'indique la partie requérante, la requête est l'unique et le principe acte de procédure dont elle peut faire usage pour exposer ses arguments par écrit. [...] Il ne peut être attendu d'une partie requérante qu'elle rédige d'abord une requête 'pro-forma' afin de pouvoir examiner le dossier administratif et pouvoir ensuite introduire un nouveau recours. La ligne de conduite de la partie défenderesse, telle qu'exposée ci-dessus, l'y contraindrait pourtant. En l'espèce, il convient de constater que pour l'exercice effectif des droits de la défense, il était nécessaire que la partie requérante dispose d'une pièce sur laquelle la décision attaquée se fonde entièrement, à savoir l'échange de courriels entre la partie défenderesse et le CDBV du 24 février 2011. La partie requérante aurait au moins dû savoir que cette pièce se trouvait dans le dossier administratif. La partie requérante invoque avec raison la violation des droits de la défense. »]

Il convient en l'espèce de faire application de cette jurisprudence, dans la mesure où le recours en annulation constitue la pièce principale et unique de la procédure, dans laquelle le requérant peut développer ses arguments.

La décision attaquée se fonde en effet, en ce qui concerne l'accessibilité des soins en Algérie, sur des informations recueillies via la base de données MedCOI, dont la partie adverse reconnaît elle-même explicitement qu'il s'agit d'une base de données « non publique », et donc à laquelle le requérant n'a pas accès.

Pour pouvoir vérifier la lecture faite par la partie adverse de ces pièces, il est évidemment indispensable qu'il puisse avoir accès à la source de celles-ci afin, le cas échéant, d'en proposer une lecture critique.

Il est inadmissible, et contraire aux droits de la défense, de fonder une décision administrative sur des pièces non jointes – ceci constituant d'ailleurs une motivation par référence, qui implique que les documents auxquels il est référé soient joint à la décision en question – et qui ne sont pas non plus communiquées au requérant en temps utile pour qu'il puisse les analyser dans son recours.

En l'absence de toute communication desdites pièces, soit au moment de la notification de la décision litigieuse, soit durant le délai imparti pour introduire un recours, et ce malgré deux courriels successifs adressés à la partie adverse et qui insistaient sur l'importance et l'urgence de communiquer ledit dossier, le requérant n'a pas été en mesure d'en fournir la lecture critique qu'impose le respect du principe des droits de la défense, de l'égalité des armes et de la publicité des actes de l'administration »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 « [l']étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il rappelle enfin qu'il ne lui appartient pas dans le cadre du contrôle de légalité de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais qu'il lui incombe uniquement de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins (traitements et suivis), il ressort du dossier administratif que le requérant a transmis, dans un complément de sa demande daté du 30 mars 2015, divers documents de nature à son estime à établir notamment l'indisponibilité, à tout le moins périodique, du traitement requis par son état, à savoir plusieurs articles de presse relatifs à des pénuries régulières de médicaments, au nombre desquels figure l'insuline dont le requérant est dépendant. Il ressort en outre des documents médicaux qu'il a déposés que son traitement est pour lui vital et qu'il encourt, en son absence des séquelles irréversibles, à savoir divers handicaps voir le décès.

Or, force est de constater, ainsi que le relève le requérant dans son recours, que cette situation de pénurie dans l'approvisionnement des médicaments n'a pas été concrètement abordée par le médecin-conseil de la partie défenderesse. Les différentes sources internet et rapports MEDCOI auxquels il se réfère ne se prononce nullement sur cette question.

Certes, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le médecin-conseil fait référence aux documents déposés par le requérant lorsqu'il aborde la question de l'accessibilité des soins. Il fournit cependant une réponse théorique qui consiste à refuser d'avoir égard aux arguments de l'intéressé au motif que la situation décrite serait générale, se fondant pour ce faire sur la jurisprudence nationale et européenne développée par rapport à l'article 3 de la CEDH, à l'égard parfois de décisions sans rapport avec celle en cause. Ce faisant, il ne conteste ni les informations rapportées par le requérant qui mettent en doute l'accessibilité permanente de son traitement en Algérie ni le fait qu'une interruption du traitement engendrerait, pour le requérant, des conséquences constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. Cette motivation est d'autant plus inadéquate qu'il a été jugé à de multiples reprises que le champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait se confondre avec celui de l'article 3 de la CEDH.

3.3. C'est dès lors à juste titre que la partie requérante lui fait grief de ne pas avoir correctement apprécié la disponibilité des soins requis par son état et de santé en procédant, en fait, « *à un examen de la disponibilité du traitement médical du requérant de manière générale et théorique, et même erronée ; Alors que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 3 et 13 de la CEDH imposent un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle du requérant et de la disponibilité des soins* ».

3.4. L'argumentation contenue dans la note d'observations qui consiste à relever que les documents MEDCOI consultés par le médecin-conseil sont plus récents que ceux déposés par le requérant et que ce dernier « *ne démontre pas par des informations plus récentes que cette pénurie subsisterait encore* » n'est pas de nature à énerver ces constats dès lors qu'elle constitue en réalité une motivation a

posteriori à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, la motivation d'un acte administratif devant être contemporaine à son adoption.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et moyen du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris tous deux, le 30 mars 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM